

N° 22/189/MP

DECISION

Portant approbation d'un avenant n° 1 pour le changement du taux de TVA des agendas réalisés par la société NORD IMPRIM

Le Maire de la Commune de COIGNIÈRES (Yvelines),
11ème Vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;
Vu le Code des marchés publics de décembre 2018 ;
Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, en particulier son alinéa 4 ;
Vu le marché n° 1908RP avec la société NORD IMPRIM en date du 25/04/2019 ;
Vu le projet d'avenant ;

Considérant que la Commune de Coignières a conclu un marché avec la société NORD IMPRIM – 4 route de Godewaersvelde 59114 STEENVOORDE représentée par M. DUFOUR, son Directeur Général, en date du 25/04/2019 pour l'impression de documents de communication ;

Considérant que le Code Général des Impôts (CGI) et notamment l'article 298 octies qui dispose que : « *Les travaux de composition et d'impression des écrits périodiques sont soumis au taux réduit de 10 % de la taxe sur la valeur ajoutée. Sont également soumises au taux réduit de 10 % de la taxe sur la valeur ajoutée les fournitures d'éléments d'information faites par les agences de presse figurant sur la liste prévue à l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 modifiée ainsi que les opérations de cession ou de rétrocession par une entreprise de presse, d'éléments d'information (articles, reportages, dessins, photographies), à une autre entreprise de presse en vue de l'édition des journaux ou publications mentionnées à l'article 298 septies.* » réduit à 10 % le taux de TVA ;

Considérant dès lors qu'il convient de passer un avenant avec la Société NORD IMPRIM afin d'appliquer le tarif réduit de TVA de 10 % sur les agendas distribués périodiquement par la collectivité,

DECIDE

ARTICLE 1 – D'APPROUVER la signature de l'avenant n° 1 au marché n° 1908RP avec la société NORD IMPRIM – 4 route de Godewaersvelde 59114 STEENVOORDE représentée par M. DUFOUR, son Directeur Général.

ARTICLE 2 – DIT que cet avenant a pour objet d'appliquer le tarif réduit de TVA de 10 % sur les agendas distribués périodiquement par la collectivité.

ARTICLE 3 – DIT que les sommes sont prévues au budget de l'exercice 2022 et suivants.

ARTICLE 4 – DIT que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-préfecture de Rambouillet, d'une présentation au conseil municipal et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 7 Décembre 2022



**Le Maire,
Didier FISCHER
Vice-Président de la C.A.
de Saint-Quentin-en-Yvelines**

La présente décision peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées